

son de la nécessité d'une distinction entre les compagnies auxiliaires et fusionnées. S'il veut consulter l'article 18, il verra qu'il se lit comme suit :

Que sans limiter aucun pouvoir actuellement possédé, il soit décrété que toute compagnie constitutive qui est actuellement ou peut être par la suite assujettie au parlement du Canada, pourra fusionner selon les dispositions de la loi des chemins de fer...

Et ainsi de suite. Le très honorable député verra d'un coup d'œil qu'il ne serait pas bien de réunir toutes les compagnies, car chacune aurait alors le pouvoir de fusionner; et nous ne voulons pas donner à des compagnies foncières ou à d'autres, qui nécessairement ne devraient pas être comprises dans une compagnie de chemin de fer, des pouvoirs supplémentaires de fusionner en vertu de ce bill.

M. GERMAN : Dans la première partie de la deuxième annexe, le Canadian-Northern est inscrit comme ayant une émission de capital de \$10,000,000, et c'est tout le capital qui peut être engagé en vertu des résolutions, si le Niagara-Saint-Catharines-Toronto est absorbé par le Canadian-Northern, cela augmentera le capital de la dernière compagnie jusqu'à concurrence du capital émis par le Niagara-Saint-Catharines-Toronto.

M. MEIGHEN : Je répondrai à cette question de mon honorable ami après la suspension, et nous pourrons alors discuter la question.

Sir WILFRID LAURIER : Je remarque encore que la Canadian-Northern Transfer Company est dans la même situation; c'est l'une des compagnie comprises dans la convention, mais dont le capital n'est pas engagé.

M. MEIGHEN : Le Canadian-Northern Transfer Company appartient, et depuis quelque temps, à la compagnie de messageries Canadian-Northern; conséquemment, son actif est compris dans celui de cette compagnie.

M. MACDONALD : Je crois que le solliciteur général admettra avec moi que cette clause et la suivante devraient être laissées en suspens jusqu'à ce que nous ayons des renseignements supplémentaires au sujet de ces compagnies, et que la clause qui se rapporte aux entrepreneurs devrait attendre jusqu'à ce qu'il dépose sur le bureau de la Chambre une note indiquant où et quand la compagnie a été autorisée, son but, son capital, ses obligations et son capital-actions—s'il en existe—ses actions privi-

légiées qui ont été émises, son actif et son passif. Je crois, pour ma part, que le comité a le droit de connaître la situation des entrepreneurs qui font ces arrangements avec le Gouvernement.

M. MEIGHEN : Je ne m'oppose pas à ce que la clause reste en suspens en attendant l'étude des choses que mon honorable ami demande—je ne vois pour ma part aucune objection à leur présentation.

(L'alinéa est réservé.)

"Ministre" signifie le ministre des Chemins de fer et des Canaux.

(L'alinéa est adopté.)

"Valeurs garanties" signifie les valeurs dont la garantie doit être autorisée par la loi basée sur ces résolutions.

M. MACDONALD : Dans le but d'obtenir une définition exacte sur ce point, le solliciteur général voudra-t-il, pour plus de clarté, indiquer quelques-unes des valeurs dont il s'agit.

M. MEIGHEN : Je ne crois pas comprendre mon honorable ami. Ceci définit tout simplement les valeurs...

M. MACDONALD : Les \$45,000,000?

M. MEIGHEN : Oui.

M. MACDONALD : C'est très bien.

(L'alinéa est adopté.)

"Propriétés hypothéquées" signifie les entreprises, propriétés et actif, droits, pouvoirs et privilèges hypothéqués ou grevés de temps à autre dans le but d'assurer le paiement des valeurs garanties.

M. GERMAN : Le solliciteur général n'a-t-il pas l'intention de comprendre dans cette hypothèque les \$60,000,000 de capital-actions que Mackenzie, Mann et Compagnie détiennent dans le Canadian-Northern?

Il importe, ce me semble, de bien examiner cette affaire avant d'en décider. Je ne vois pas pourquoi on ne comprendrait pas dans le nantissement les actions de Mackenzie, Mann and Company. Le solliciteur général peut dire que tous les biens du Canadian-Northern nous sont engagés et qu'en cas de défaut l'Etat en prendra possession et les actions deviendront nulles. Cela se peut, mais ce n'est pas ce qui empêcherait la Mackenzie, Mann and Company de disposer de ces actions dans les entrefaites, en les vendant à la Bourse de New-York ou ailleurs et, de cette façon, des spéculateurs américains pourraient devenir les maîtres du réseau.

M. MEIGHEN : L'honorable député de Welland a fait la même proposition au

[M. Meighen.]